

Mesdames et Messieurs les  
Directeurs d'écoles de l'enseignement public  
Sous couvert de  
Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education nationale

Lille, le 14 décembre 2017

Objet : Intervention des associations éducatives en milieu scolaire

Division des Elèves et de la  
Vie Des Etablissements

Bureau des Opérations  
Educatives

Dossier suivi par  
Dorothee MAYEUX

Téléphone  
03 20 62 30 74  
Télécopie  
03 20 62 31 78

Courriel  
dsden59.deve-boe@ac-lille.fr

1, rue Claude Bernard  
59033 Lille cedex

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent effectuer une demande d'agrément académique. Cet agrément, s'il n'est pas un préalable indispensable pour intervenir en milieu scolaire, constitue pour les équipes éducatives lorsqu'elles font appel à une association, une référence qui doit notamment garantir que celle-ci respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de son action.

Dans l'Académie de Lille une centaine d'associations complémentaires de l'enseignement public sont agréées. La liste de ces associations, qu'il convient de privilégier, est consultable sur le site Internet de l'Académie à l'adresse suivante :

<http://www1.ac-lille.fr/cid83332/associations-agreees.html#academie>


Rappelons qu'en application de l'article D.551-6 du code de l'éducation, le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, le DASEN du projet d'intervention, Après avoir pris connaissance de ce projet, le DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

S'agissant des activités d'éducation physique et sportive, les intervenants doivent avant toute intervention régulière ou ponctuelle obtenir un agrément du DASEN, qui apprécie leurs compétences en fonction de leur statut pour les personnels territoriaux des activités physiques et sportives, de leurs diplômes pour les personnels privés, de leur participation à une formation spécifique par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le 1<sup>er</sup> degré pour les bénévoles.

Dans le cadre des enseignements artistiques, les intervenants réguliers doivent justifier d'une compétence professionnelle vérifiée et attestée. L'autorisation d'intervention est accordée par Monsieur le Directeur académique après avis de l'Inspecteur de circonscription. Un dossier de demande d'autorisation est disponible à l'adresse suivante :

<http://www1.ac-lille.fr/cid93234/procedures-administratives-pour-une-intervention-exterieure-de-nature-artistique.html>

Le Directeur Académique des Services de l'Education  
Nationale,  
Directeur des Services Départementaux de l'Education  
Nationale du Nord,



Jean-Yves BESSOL